

## POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL

### Définitions

1. Les termes de la présente politique qui ont une signification spécifique seront mis en majuscules ; tout terme non défini dans la présente politique est défini dans le *code de conduite et d'éthique*.
  - a) **Partie affectée** - Tout.e Participant.e ou toute entité, tel que déterminé par li Gérant.e du cas, qui peut être affecté.e par une décision rendue en vertu de la présente politique et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de la présente politique.
  - b) **Appelant.e** - La Partie qui interjette appel d'une décision.
  - c) **Gérant.e du cas** - Une personne nommée par l'organisation, qui peut être un.e membre du personnel de Ringuette Canada, un.e membre de comité, un.e bénévole, un.e administrateur.trice ou une tierce Partie indépendante, pour superviser la présente politique d'appel. Li Gérant.e du cas a des responsabilités qui comprennent, mais sans s'y limiter :
    - i. assurer l'équité de la procédure;
    - ii. respecter les délais applicables ; et
    - iii. avoir recours à l'autorité de décision indiquée dans la présente politique.
  - d) **Jours** - Jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
  - e) **Participant.e** - Désigne toutes les catégories de membres individuel.le.s et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements de Ringuette Canada qui sont assujetties aux politiques de Ringuette Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Ringuette Canada, sous contrat avec elle ou engagées dans des activités avec elle, y compris, mais sans s'y limiter, les employé.es, les entrepreneur.es, les athlètes, les entraîneur.es, les facilitateur.trice.s, les évaluateur.trice.s, les instructeur.trice.s, les officiel.le.s, les bénévoles, les gestionnaires, les directeur.trice.s, les membres des comités, les parents ou tuteur.trice.s, les spectateurs, les membres des comités, ainsi que les administrateur.trice.s et les dirigeant.e.s.
  - f) **Parties** - L'Appelant.e, le défendeur et toute(s) Partie(s) affectée(s).
  - g) **Répondant.e** - L'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel.

### Objet

2. La présente politique a pour objet de mettre en place un processus d'appel équitable, abordable et rapide pour certaines décisions prises par Ringuette Canada, y compris certaines décisions prises dans le cadre de l'administration de la politique de Ringuette Canada en matière de discipline et de plaintes.

### Portée et application de la présente politique

3. La présente politique s'applique aux Participant.e.s. Touste Participant.e qui est directement touché.e par une décision de Ringuette Canada a le droit d'interjeter appel de cette décision, à condition qu'il y ait des motifs d'appel suffisants en vertu de la section "Motifs d'appel" de la présente politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
  - a) l'admissibilité;
  - b) la sélection;
  - c) les conflits d'intérêts;
  - d) la discipline; et
  - e) les adhésions.
5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions se rapportant à ce qui suit :
  - a) les questions d'emploi;

## **POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL**

- b) les infractions de dopage;
- c) les règlements de la ringuette;
- d) les décisions prises à n'importe quelle compétition de Ringuette Canada, telles que définies dans la *politique sur les compétitions* de Ringuette Canada;
- e) les critères de sélection, quotas, politiques et procédures établies par des entités autres que Ringuette Canada;
- f) les questions de fond, de contenu et d'établissement des critères de sélection des équipes;
- g) l'assignation de personnes à des postes bénévoles ou d'entraîneurs, et le retrait ou licenciement de ces postes;
- h) les questions relatives à l'établissement et à la mise en oeuvre du budget;
- i) les questions portant sur la structure opérationnelle et les nominations aux comités ou groupes de travail de Ringuette Canada;
- j) les questions de discipline qui surviennent pendant ou sont liées à des affaires, activités ou événements organisés par d'autres entités que Ringuette Canada (les appels de ces décisions seront traités en vertu des politiques de ces autres entités, à moins que, sur demande, Ringuette Canada accepte de le faire, à son entière discrétion);
- k) les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel existe dans le cadre d'un contrat ou d'une loi pertinente; et
- l) toutes les décisions prises selon les dispositions de la présente politique.

### **Délai d'appel**

6. Les Participant.e.s qui désirent faire appel d'une décision disposent de sept (7) jours à partir de la date de réception de l'avis de la décision, pour soumettre ce qui suit par écrit au siège social de Ringuette Canada :
- a) un avis indiquant leur intention de faire appel;
  - b) les coordonnées et le statut de l'Appelant.e;
  - c) le nom du Répondant.e et de toutes les Parties touchées;
  - d) la date à laquelle l'Appelant.e a été avisé que la décision était sous appel;
  - e) une copie de la décision qui fait objet de l'appel, ou une description de cette décision si cette dernière n'est pas disponible par écrit;
  - f) le motif et les raisons détaillées de l'appel;
  - g) toutes les preuves justifiant les motifs d'appel;
  - h) la ou les solutions demandées; et
  - i) des frais administratifs de mille dollars (1 000 \$), qui seront remboursés si l'appel a gain de cause.
7. Sur réception d'un appel, conformément à la section 6, Ringuette Canada nommera un Gérant.e du cas.
8. Un.e Participant.e qui souhaite faire appel au-delà de la période de sept (7) jours doit demander par écrit une dérogation au délai et en indiquer les raisons. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du Gérant.e du cas et ne peut faire l'objet d'un appel.

### **Motifs d'appel**

9. On ne peut pas interjeter appel d'une décision pour la seule raison qu'elle déplaît. Un appel sera entendu uniquement si les raisons invoquées le justifient. Les raisons pouvant être invoquées ne comprennent que le fait que

## **POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL**

li Répondant.e :

- a) a pris une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (tels que décrits dans les documents de gouvernance di Répondant.e); ou
- b) a omis de suivre la procédure établie dans ses propres procédures (telles que décrites dans les documents de gouvernance du Répondant.e); ou
- c) a pris une décision partielle (c'est-à-dire dénuée de neutralité au point que li décideur.euse est incapable de considérer d'autres points de vue); ou
- d) a pris une décision qui est manifestement déraisonnable.

10. L'Appelant.e est responsable de donner la preuve, et il doit démontrer, en toute probabilité, que li Répondant.e a fait une erreur de procédure, telle que décrite dans la section «Motifs d'appel» de la présente politique, et que cette erreur a eu, ou a pu raisonnablement avoir, un effet tangible sur la décision ou sur li décideur.euse.

### **Résolution des différends**

11. Sur réception de l'avis d'appel et des motifs de l'appel, accompagnés des frais pertinents et de toutes les informations (décrites dans la section «Délai d'appel» de la présente politique), Ringuette Canada peut décider que l'appel sera traité d'abord dans le cadre de la *politique de règlement des différends* de Ringuette Canada.
12. Les appels résolus en vertu de la *politique de règlement des différends* de Ringuette Canada entraîneront le remboursement des frais d'administration à l'Appelant.e.

### **Examen de l'appel**

13. Si l'appel n'est pas résolu dans le cadre de la *politique de règlement des différends* de Ringuette Canada, Ringuette Canada nommera un Gérant.e du cas indépendant qui aura les responsabilités suivantes :
  - a) déterminer si l'appel ressort de la portée de la présente politique;
  - b) déterminer si l'appel a été soumis à temps; et
  - c) décider si les motifs d'appels étaient suffisants.
14. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis à temps, ou parce qu'il ne ressort pas de la portée de la présente politique, l'Appelant.e est avisé par écrit des raisons de cette décision. Ladite décision est sans appel.
15. Si le Gérant.e du cas statue que les motifs de l'appel sont suffisants, il nomme un comité d'appel, composé d'un seul arbitre, qui entendra la cause. Dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Gérant.e du cas, un comité d'appel composé de trois (3) personnes pourra être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le Gérant.e du cas nomme un des membres du comité d'appel pour jouer le rôle de président.

### **Détermination des Parties affectées**

16. Afin d'identifier les Parties affectées, li Gérant.e du cas s'entretiendra avec Ringuette Canada. Li Gérant.e du cas déterminera, à sa seule discrétion, si un.e Participant.e est une Partie affectée.

### **Procédure de l'audience de l'appel**

17. Li Gérant.e du cas avise les Parties qu'une audience d'appel va avoir lieu. Puis, li Gérant.e du cas décide du format

**POLITIQUE EN MATIÈRE  
D'APPEL**

dans lequel l'appel est entendu. Cette décision est à l'entière discrétion de Gérant.e du cas, et elle est sans appel.

18. Si une des Parties décide de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroulera quand même.
19. L'audience de l'appel peut prendre la forme d'une audience orale en personne ou virtuelle, d'une conférence téléphonique, ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le Gérant.e du cas et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances, et :
  - a) l'audience a lieu dans le cadre de l'échéancier approprié déterminé par le Gérant.e du cas;
  - b) les Parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
  - c) des copies de tous les documents écrits dont les Parties souhaitent que le comité d'appel tienne compte, sont fournies à toutes les Parties avant l'audience;
  - d) les Parties peuvent être accompagnées d'un.e représentant.e, d'un.e conseiller.ère ou d'un.e conseiller.ère juridique, à leurs propres frais;
  - e) le comité d'appel peut demander à tout.e autre Participant.e de participer à l'audition et d'y apporter des preuves;
  - f) le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
  - g) le comité d'appel peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinents à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
  - h) si la décision suite à l'appel risque d'affecter une autre Partie si bien que celle-ci déposerait à son tour un appel dans le cadre de la présente politique, la Partie en question devient Partie prenante de l'appel en question, et est liée par son résultat;
  - i) le comité d'appel décide à la majorité de ses membres d'admettre ou de rejeter l'appel.
20. Dans l'exercice de sa tâche, le comité d'appel peut avoir recours à des conseiller.ère.s indépendant.e.s.

**Décision de l'appel**

21. À la fin de l'audience, le comité rend sa décision par écrit en indiquant les raisons de cette décision. En prenant sa décision, le comité n'a pas davantage de pouvoir que le décideur.euse initial.e. Le comité peut décider :
  - a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
  - b) maintenir l'appel et renvoyer l'affaire à le décideur.euse initial.e (ou à un.e décideur.euse suppléant.e si nécessaire) pour qu'il prenne une nouvelle décision; ou
  - c) d'accepter l'appel et de modifier la décision.
22. Le comité peut aussi déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours juridiques d'une quelconque Partie, sont imputables à une des Parties. Pour évaluer ces coûts, le comité d'appel doit tenir compte du résultat de l'appel, du comportement des Parties, et des ressources financières respectives des Parties.
23. Une copie écrite de la décision rendue est remise à chacune des Parties, à le Gérant.e du cas, et à Ringuette Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit par la suite.

**Confidentialité**

**POLITIQUE EN MATIÈRE  
D'APPEL**

24. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les Parties, le Gérant.e du cas, le comité d'appel et tout.e conseiller.ère indépendant.e du comité d'appel. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, les Parties ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles à des personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure.

**Décision définitive et obligatoire**

25. La décision du comité est exécutoire pour les Parties et pour toutes les Participant.e.s de Ringuette Canada, sous réserve du droit d'une Partie de demander une révision de la décision du comité conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

26. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Ringuette Canada ou ses Participant.e.s, relativement à un différend, à moins que Ringuette Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement des différends et (ou) la procédure d'appel, tels que décrits dans les documents de gouvernance de Ringuette Canada.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois (3) ans.

**Date de la dernière révision : le 15 février 2023**

*La publication des politiques de Ringuette Canada se fait dans les deux langues officielles du Canada. En cas de conflit d'interprétation entre ces deux versions, la version anglaise prévaudra.*